
Charte de supervision des enquêtes administratives par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Pôle enquêtes administratives, contrôles et déontologie

N° 25-26 247A – juillet 2026

*Inspection générale de l'éducation,
du sport et de la recherche*

**Charte de supervision des enquêtes administratives
par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche**

Juillet 2026

Pôle enquêtes administratives, contrôles et déontologie

AVANT-PROPOS

Après la publication de la 6^{ème} édition de son *Vademecum des enquêtes administratives susceptibles de suites disciplinaires*, l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) enrichit le panel d'outils mis à disposition des équipes en charge d'enquêtes administratives avec la rédaction d'une charte de supervision de ces dernières.

Ce document formalise une pratique développée depuis environ deux ans, qui consiste à proposer un accompagnement méthodologique et juridique aux équipes qui, au sein des académies, prennent en charge ce type d'enquête, afin de faciliter le développement d'expertises locales.

Cette démarche complète les nombreuses actions de formation mises en œuvre par l'IGÉSR, sous forme de webinaires et d'actions en présentiel portant aussi bien sur la méthodologie des enquêtes administratives que sur les enjeux de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Ainsi l'IGÉSR ambitionne de contribuer à une culture de la déontologie et à la structuration d'une méthodologie communes des enquêtes administratives, toutes deux fondées sur l'indépendance et l'impartialité des enquêteurs. Au plan pratique, la démarche permet de sécuriser les enquêtes, mais également de faire face à la demande sociale de transparence des actions et de responsabilisation des acteurs éducatifs.

Dominique MARCHAND
Cheffe du service de l'IGÉSR

SOMMAIRE

Préambule : Qu'est-ce qu'une supervision d'enquête administrative menée par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ?	1
1. La demande de supervision par l'IGÉSR.....	1
2. Le déroulement de la supervision	1
2.1. La réunion de lancement.....	1
2.2. L'accompagnement de l'enquête administrative	2
2.3. Le suivi de la rédaction du rapport.....	2
3. Le retour d'expérience.....	2

Préambule : Qu'est-ce qu'une supervision d'enquête administrative menée par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ?

L'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche propose, au sein de l'offre de services de son pôle « enquêtes administratives, contrôles et déontologie », une démarche d'accompagnement des enquêtes administratives menées au sein des académies permettant de faciliter la montée en compétences de leurs personnels, sous 2 formes différentes :

- un accompagnement non formalisé sous la forme d'une permanence d'appui consistant à répondre au gré des besoins aux questionnements méthodologiques et juridiques de la mission d'enquêteurs académiques. Le pilote de l'enquête saisit alors l'adresse soutienEA-academies@igesr.gouv.fr des questions pour lesquelles il souhaite obtenir des réponses en transmettant sa lettre de saisine ;
- une supervision complète, telle que formalisée dans la présente Charte.

L'objectif de cette deuxième modalité consiste à sécuriser les enquêtes, en les fondant sur une méthodologie robuste et harmonisée, garante de l'indépendance et de l'impartialité des équipes. La démarche permet en outre de contribuer à la diffusion d'une culture professionnelle commune fondée sur des exigences déontologiques fortes.

La supervision conduit à la mise en œuvre du protocole d'enquête administrative décrit dans le [Vademecum relatif aux enquêtes administratives susceptibles de suites disciplinaires publié par l'IGÉSR](#) et permet, dès lors que quelques prescriptions et étapes décisives sont respectées, de se prévaloir de la caution méthodologique de l'IGÉSR.

1. La demande de supervision par l'IGÉSR

La démarche doit tout d'abord être formalisée par un courrier de demande de supervision adressé par le recteur ou la rectrice d'académie à la cheffe de service de l'IGÉSR. Cette sollicitation, accompagnée de la lettre de mission adressée aux enquêteurs, doit préciser l'objet et la structure concernée par l'enquête, la durée prévisionnelle de celle-ci ainsi que les personnels en charge de l'enquête administrative.

La cheffe de service désigne ensuite, par un courrier communiqué à l'autorité demanderesse, un ou deux inspecteurs généraux expérimentés dans le domaine des enquêtes administratives pour prendre en charge la supervision en tant que référents. À l'issue d'un éventuel échange sur le contexte de l'enquête proposé par les inspecteurs généraux référents à l'autorité académique, ceux-ci peuvent alors entrer directement en contact avec les personnels académiques désignés dans le courrier de demande de supervision.

La mise en œuvre de cette démarche, garante de l'indépendance des enquêteurs, implique que le recteur ou la rectrice laisse se déployer l'enquête administrative selon la méthodologie de l'IGÉSR jusqu'à la remise du rapport final, sans demande de restitution intermédiaire, ni auprès des personnels en charge des investigations, ni auprès des inspecteurs généraux référents.

2. Le déroulement de la supervision

Trois étapes fondamentales sont à distinguer : la réunion de lancement (2.1.), l'accompagnement de l'enquête administrative menée par l'équipe désignée par le rectorat (2.2.) et la validation du rapport rédigé (2.3.).

2.1. La réunion de lancement

Une fois les inspecteurs généraux désignés, ils proposent dans les meilleurs délais une réunion de lancement de la mission permettant :

- de s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts au sein de l'équipe de mission ;
- de rappeler les prescriptions méthodologiques du *vademecum* ;
- de présenter les principales étapes et le déroulement de la supervision ;
- de répondre à l'ensemble des questions que l'équipe de mission se pose.

2.2. L'accompagnement de l'enquête administrative

Pendant l'enquête, les inspecteurs généraux référents se tiennent à la disposition des personnels en charge de celle-ci pour répondre aux questions qui peuvent se présenter au gré de la découverte de situations inattendues (ex : préparer une audition avec des élèves mineurs ; gestion de la présence d'un avocat en audition), que ce soit au niveau des procédures à mettre en œuvre ou du cadre juridique applicable.

L'objectif est de permettre aux enquêteurs de trouver rapidement des éléments de réassurance, en bénéficiant de l'expérience acquise par les inspecteurs généraux dans le cadre de leurs propres missions et de contribuer à la diffusion rapide des bonnes pratiques.

Dans ce cadre général, le caractère plus ou moins resserré de la supervision est adapté à la complexité de l'enquête.

À l'issue des auditions, les inspecteurs généraux référents organisent une réunion pour que la mission d'enquête partage ses impressions et premières analyses de la situation. Un échange sur le plan prévisionnel du rapport peut également se tenir de manière concomitante.

2.3. Le suivi de la rédaction du rapport

Les inspecteurs généraux référents sont destinataires d'une version provisoire du rapport qu'ils relisent pour proposer d'éventuels ajustements, sur la forme comme sur le fond. L'objectif est de s'assurer de la rigueur du raisonnement menant aux préconisations et de l'adéquation de ces dernières aux constats opérés. L'expertise des inspecteurs généraux peut également être sollicitée pour sécuriser l'analyse juridique d'une situation.

Pour autant les inspecteurs missionnés par l'autorité académique conservent toute leur indépendance quant à la nature des constats qui sont les leurs comme quant à leur appréciation de la situation.

Dans l'hypothèse où le rapport provisoire est soumis aux mis en cause pour recueillir leurs observations en réponse, les inspecteurs généraux peuvent également apporter leur soutien pour opérer les occultations imposées par le Code des relations entre le public et l'administration.

À l'issue de cette phase et de l'intégration des observations en réponse des mis en cause, des échanges peuvent être organisés entre l'équipe de mission et les inspecteurs généraux référents sur les préconisations envisagées, tant au plan organisationnel qu'en ce qui concerne les mesures individuelles (mesure de gestion des ressources humaines, procédure disciplinaire) ou les éventuels signalements au procureur de la République ou au procureur général près la Cour des comptes.

Les inspecteurs généraux référents sont enfin saisis d'une version définitive du rapport d'enquête pour une ultime relecture. Dès lors qu'ils en valident formellement la version définitive, le rapport peut faire apparaître en couverture la mention « Enquête administrative réalisée sous la supervision de l'IGÉSR ». Le rapport définitif, signé des enquêteurs, est ensuite adressé par la rectrice ou le recteur d'académie à la cheffe de l'IGÉSR.

3. Le retour d'expérience

Une fois le rapport remis à son commanditaire, une réunion de retour d'expérience est organisée par les inspecteurs généraux référents afin de tirer les enseignements de la supervision et de contribuer à l'amélioration continue de ce processus. Elle doit permettre d'identifier les difficultés rencontrées sur le terrain, d'évaluer les délais de l'enquête et de repérer d'éventuelles pratiques modélisantes. Ces constats viennent ainsi nourrir l'expérience des personnels impliqués et peuvent innover les formations dispensées par l'IGÉSR.